

POLITIQUE EN MATIÈRE DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Définitions

1. Les termes de la présente politique qui ont une signification spécifique seront mis en majuscules et sont définis dans le *code de conduite et d'éthique*.

Objet

2. Ringuette Canada adhère aux principes du règlement extrajudiciaire des différends (RED), et est engagée à utiliser les techniques de négociation, d'animation et de médiation à titre de moyens efficaces de régler les différends. Le règlement extrajudiciaire des différends permet aussi d'éviter l'incertitude, les coûts et autres effets négatifs associés aux longs processus d'appels et de plaintes, ou au contentieux.
3. Ringuette Canada incite toutes les Participant.e.s à communiquer et à collaborer ouvertement, et à avoir recours à des méthodes de résolution des problèmes et de négociation pour régler leurs différends. Ringuette Canada pense que les accords négociés valent en général mieux que les résultats obtenus par d'autres méthodes de résolution. Par conséquent, Ringuette Canada incite fortement les Participant.e.s à régler leurs différends par l'entremise d'accords négociés.

Application de la présente politique

4. La présente politique s'applique aux Participant.e.s.
5. On peut rechercher l'occasion de régler un désaccord au sein de Ringuette Canada par un règlement extrajudiciaire des différends, n'importe quand au cours du processus, quand toutes les parties conviennent qu'une telle démarche serait bénéfique pour tout le monde.

Arbitrage et médiation

6. Si les parties à un différend conviennent de recourir à un RED, un.e médiateur.trice ou un.e facilitateur.trice acceptable pour les Parties sera nommé.e pour procéder à la médiation ou à la facilitation du différend. Les coûts de la médiation ou de la facilitation seront assumés par les Parties, à moins que Ringuette Canada ou le Membre concerné (selon le cas) n'en convienne autrement).
7. Lorsque Ringuette Canada est Partie au différend, elle peut, en accord avec les Parties, soumettre l'affaire à la médiation en faisant appel aux services de médiation du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC),
8. Le médiateur.trice ou le facilitateur.trice décide du format selon lequel le différend sera traité, et fixera une date limite avant laquelle les Parties doivent en arriver à un accord négocié.
9. Si une décision négociée est prise, elle doit être communiquée à Ringuette Canada et approuvée par cette dernière. Toute action ou exigence qui doit être mise en œuvre ou satisfaite en vertu de la décision négociée doit être mise en œuvre ou satisfaite selon les directives de la décision et dans les délais précisés dans la décision, en attendant l'approbation de Ringuette Canada.

**POLITIQUE EN MATIÈRE DE RÉGLEMENT DES
DIFFÉRENDS**

10. Si les parties ne parviennent pas à un accord négocié avant la date limitée fixée par le médiateur.trice ou le facilitateur.trice au début du processus, ou si les Parties ne peuvent convenir d'un règlement extrajudiciaire des différends, le différend sera traité dans le cadre de la section appropriée de la *politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires* ou la *politique en matière d'appel* de Ringuette Canada, selon ce qui s'applique.

Décision définitive et obligatoire

11. Tout accord négocié a force obligatoire pour les parties. Les accords négociés sont sans appel.
12. Aucune poursuite ou procédure judiciaire ne peut être entamée contre Ringuette Canada ou ses Participant.e.s, relativement à un différend, à moins que Ringuette Canada ait refusé ou omis d'offrir ou de respecter le processus de règlement stipulé dans ses documents de gouvernance.

La présente politique fait l'objet de révisions au moins une fois tous les trois (3) ans.

Date de la dernière révision : 15 février 2023

La publication des politiques de Ringuette Canada se fait dans les deux langues officielles du Canada. En cas de conflit d'interprétation entre ces deux versions, la version anglaise prévaudra.